

***Lyon, Genève et la royauté de 1567 à 1584.
Aspects juridiques
ou l'exclusion des réformés lyonnais***

Tatiana PORCU-RICHERD

« **U**n peuple sans mémoire est un peuple sans avenir ». Partant de ce principe, tous les sujets d'étude possèdent des mystères. L'époque des guerres de religion, du deuxième conflit (de 1567) à la Sainte Ligue (de 1585), offre la possibilité d'approfondir, voire de combler, des lacunes liées à des points fondamentaux de l'histoire du droit.

« Lyon, Genève et la Royauté de 1567 à 1584, aspects juridiques », offre ainsi un réel intérêt, en étudiant des thèmes peu ou pas exploités touchant à la région Rhône-Alpes et cristallisant les changements entraînés par la Réforme et l'affirmation du pouvoir monarchique. Ce sujet s'intègre parfaitement dans le cadre des journées internationales d'histoire du droit de Bruxelles puisqu'il correspond également au thème retenu : personnalité, territorialité et droit.

Pour présenter ses recherches, il convient tout d'abord d'en fixer le cadre et les limites puis d'en définir le plan : donc sa structure, « en insistant sur un groupe d'hommes et de femmes exclu de la communauté humaine »¹ : les réformés lyonnais.

1. Selon l'expression employée par le professeur Guyon dans son intervention, publiée dans ce volume, sur « la nature humaine...».

LE CADRE ET LES LIMITES

L'analyse des aspects juridiques entre Lyon, Genève et la Royauté de 1567 à 1584² est à la fois une étude locale, celle de deux villes distantes de moins de deux cents kilomètres, et une étude internationale, celle d'un conflit qui touche tous les pays d'Europe. C'est surtout l'étude d'hommes et de femmes ramenés à l'état d'animaux en raison de leur foi. Enfin, elle mérite de mettre l'accent sur les rapports de deux villes n'appartenant pas aux mêmes entités. A partir du milieu du XVI^e siècle, tandis que Lyon s'érige en bastion catholique³ appartenant à l'Etat monarchique français, Genève confirme sa position de capitale de la Réforme et d'Etat-Eglise⁴. Effectivement, depuis 1546, une église réformée est « dressée » (organisée avec un pasteur et un consistoire reconnu par l'Eglise de Genève) à Lyon. Entre les fidèles des deux confessions, la cohabitation se déroule sans trop de problèmes. La situation évolue dès 1551, lorsque des groupes d'imprimeurs huguenots, responsables de l'essor de la Réforme dans la métropole rhodanienne, insultent et agressent les chanoines de Saint-Jean. Dès lors les heurts se multiplient entre catholiques et protestants. Lyon devient de plus en plus intolérante à l'image du chanoine de Saint-Jean : Gabriel de Saconay.

« En 1536, (Genève) est brusquement libérée, en même temps de l'autorité de Rome et de celle de son évêque, après l'avoir été de la Savoie. En quelques années, la vie publique, à Genève, a perdu tous ses états. Tout est à reconstruire...

(...) Personne, parmi les réformés, n'envisage une organisation de la nouvelle Eglise qui ne la lierait pas étroitement à l'Etat. Aux yeux de l'étranger surtout, Genève doit (et veut) apparaître comme une communauté à la fois d'hommes libres et de fidèles de l'Evangile.

(...) D'ou la conception, non pas d'une Eglise d'Etat, comme dans les pays germaniques, mais d'un Etat-Eglise, un type d'Etat inédit (ce qui est remarquable), dont Genève va donner en Europe le premier exemple. « Tous les habitants, est-il dit dans les règlements de 1536, auront à rendre raison de leur foi », c'est-à-dire déclarer s'ils sont ou non pour la Réforme. (...) Les réfractaires

2. D'après le titre de ma thèse.

3. Après 1551.

4. G. ZELLER, *La Réforme de Luther au Concile de Trente*, Paris, 1973, p. 244.

c'est-à-dire ceux qui répondent « non », (...) (sont forcés) à quitter la ville »⁵.

Ainsi s'opposent Lyon où le réformé perd sa nature humaine et se voit privé de toutes protections juridiques et Genève où les institutions et les droits des personnes sont établis pour et par les réformés.

Ainsi s'opposent Genève, capitale politique et religieuse indépendante, et Lyon, cité intégrée au royaume de France et soumise aux décisions parisiennes. Ces deux villes se distinguent aussi par leur taille : la métropole rhodanienne est six fois plus importante que la cité théocratique. Néanmoins elles se font concurrence. Ces différences et ce constat rendent encore plus intéressante une comparaison entre Lyon et Genève.

Au XVI^e siècle déjà, le rôle et le rayonnement de Lyon et de Genève, au niveau national et international, sont significatifs. Avec la Réforme, les tensions religieuses s'ajoutent aux rivalités économiques. Si cela n'interfère pas réellement dans les relations entre la théocratie et la monarchie française⁶, cette situation crée des complications entre Lyon, Genève et la Royauté⁷.

Ce sujet s'avère, également, primordial pour la compréhension des liens et des polémiques entre les Lyonnais et les Genevois, les Français et les Suisses. Et effectuer un parallèle entre Lyon, Genève et la Royauté, offre de nouvelles possibilités en enrichissant et favorisant une meilleure appréhension des faits juridiques et des événements. Événements qui dictent le choix des dates.

Les guerres de religion entraînent le départ vers Genève de nombreux protestants. Lyon, en 1567, voit le retour définitif des catholiques au gouvernement de la cité ainsi qu'une vague de massacres de huguenots. En mémoire des victimes réformées lyonnaises et avec l'assentiment des survivants, le conseil de Genève instaure cette même année le « Jeûne genevois »⁸. Aussi importante

5. *Ibid.*, pp. 242-245.

6. Genève cherche la protection du roi de France pour affirmer son indépendance.

7. Cela explique le titre de la thèse.

8. Depuis le XIX^e siècle le « Jeûne genevois » se célèbre annuellement. Son origine est définitivement datée de 1567, en souvenir des premières victimes de la Réforme à Lyon.

pour les deux villes que 1567, l'année 1584, date de la mort du duc d'Alençon, marque la fin d'une période.

En 1585, à Lyon et dans toute la France, commence « la Sainte Ligue »⁹, pour la cité genevoise débute une véritable politique tournée vers la Suisse, après le traité de Soleure de 1579 et celui du 30 août 1584 concernant la combourgeoisie. Ces dates, 1567 et 1584, ont en outre l'avantage d'inclure Lyon, Genève et la Royauté, les causes et les conséquences de la Saint-Barthélemy, durant l'été 1572¹⁰.

Le cadre de nos travaux ainsi que ses limites sont dès lors fixés. Il reste donc à définir sa structure avec l'exclusion des réformés lyonnais.

L'EXCLUSION DES RÉFORMÉS PAR LES CATHOLIQUES LYONNAIS

Partant des concepts les plus larges pour mieux apprécier ensuite les particularités de certaines questions, ce travail commence par le cadre institutionnel puis s'intéresse au droit des personnes. Ainsi, dans le but d'analyser les aspects juridiques entre Lyon, Genève et la Royauté de 1567 à 1584, il convient d'évoquer leurs relations au niveau international puisque « les solidarités (...) à la religion (dépassent) les frontières, par l'organisation de l'Eglise et sa présence dans l'Europe catholique, ou les réseaux protestants pour les banquiers et les réfugiés »¹¹.

Nous pouvons relever les conflits autour des institutions issues des guerres de religion, les négociations entre Catholiques et Réformés, ainsi que les controverses des théologiens ou des juristes. Cela se traduit par deux aspects : les institutions bafouées, une foi, une loi, un roi, remis en question puis les finances et la diplomatie face aux conflits religieux.

9. La Sainte Ligue débute plus précisément le 31 décembre 1584 après la signature du traité de Joinville entre les Guise et le souverain espagnol, Philippe II. Cette alliance est approuvée par le pape, Grégoire XIII, puisqu'elle exclut du trône de France « tout prince non catholique ».

10. Au centre de la période étudiée : date des massacres de protestants dans toute la France, en particulier à Lyon avec les Vêpres lyonnaises.

11. L. BELY, *Les relations internationales en Europe (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1992, avant-propos.

Après la présentation des grands mouvements européens, abordons les spécificités locales : la condition des Lyonnais et des Genevois, comprenant d'une part celle des « bons croyants » et d'autre part celle des « mauvais croyants »¹².

Un constat s'impose : malgré les édits de pacification, le sort des hérétiques reste peu enviable. Ces individus, dont les droits se réduisent, font les frais¹³ des guerres civiles. Le pouvoir catholique¹⁴, qui rend les protestants responsables des troubles, leur impose des taxes supplémentaires.

Les « compensations » financières sont fondamentales. Elles représentent un pourcentage non négligeable des recettes de la métropole lyonnaise et permettent à l'Etat français de diminuer son déficit chronique, en réclamant toujours plus aux réformés et à ses « bonnes villes »¹⁵ telles que Lyon. En tant que défenseur de la religion catholique romaine, le roi exige aussi des aides supplémentaires du clergé en particulier du diocèse lyonnais. Pour éviter de payer les demandes royales, les consuls ainsi que le gouverneur et l'évêque de la métropole rhodanienne se défendent et s'allient pour négocier¹⁶. Les subsides obtenus par le souverain ne suffisent jamais, à l'instar des biens des protestants réfugiés à Genève que le roi réquisitionne. Face à ces spoliations lyonnaises et parisiennes, la théocratie de Genève, qui accueille désormais les réformés venus de France pour beaucoup d'origine lyonnaise, ne reste pas sans réagir. La réquisition des biens de ces nouveaux habitants prive la cité de Calvin d'argent. Des tractations avec l'Etat français sont donc entreprises pour récupérer les fonds. Berne sert d'intermédiaire. Les compromis s'avèrent nécessaires : l'apport financier des Genevois est indispensable à la France dont la protection et reconnaissance doit assurer à Genève sa totale

12. Les catholiques sont des hérétiques pour les réformés ; les réformés sont des hérétiques pour les catholiques.

13. Au sens propre comme au sens figuré.

14. I.e. la monarchie française ainsi que le consulat et le gouvernement de Lyon.

15. P. ALLARD, *Catacrise de l'opinion de ceux qui tiennent le droit romain, pour loy, ou coutume en Lyonois et autres pays de France, abusivement appellez de Droict escrit*, à Lyon, par Jacques Roussin, 1597, in-4° [94 p.]. L'auteur précise que Henri III a « visité souvent et bien heuré de sa présence sa bonne ville (de Lyon) ainsi l'appeloit-il », p. 59.

16. Malgré leurs divergences d'opinions.

indépendance et sa légitimation face aux autres provinces helvétiques puis au niveau international. Un paradoxe ?...

Les deux ennemis, la France très catholique et Genève la réformée, doivent s'unir pour survivre. Plus surprenant, pour le traité de Soleure et le traité de combourgeoisie de 1579 et 1584, les ambassadeurs du roi sont les Lyonnais, Pomponne de Bellièvre (futur surintendant des finances) et François de Mandelot qui n'est autre que le gouverneur de la deuxième ville de France... Cet état de fait n'est en rien paradoxal. Il est stratégique. Ces éminents diplomates donnent des garanties importantes pour le roi de France et pour les Genevois au niveau politique et économique¹⁷.

Confrontées aux guerres de religion et aux massacres du mois d'août 1572, les finances sont donc l'enjeu de négociations internes à la monarchie française et l'un des thèmes principaux des relations internationales. Pour Lucien Bély, « l'interrogation sur les enjeux internationaux permet de comprendre et de dépasser le simple récit des événements européens » (et d'ajouter que) « les rivalités internationales jouèrent de la passion religieuse »¹⁸. Ces propos, concernant les XVII^e et XVIII^e siècles, se vérifient également pour la seconde moitié du XVI^e siècle.

En outre, les oppositions des autorités locales vont également se servir des guerres civiles religieuses qui, à la suite de la Réforme, provoquent des évolutions dans les statuts juridiques, civils et religieux des personnes. Les institutions politiques et ecclésiastiques des catholiques et des réformés s'attachent à distinguer les hérétiques des « bons croyants ». Les droits des personnes sont largement abordés. La toute-puissance paternelle omniprésente se traduit par la soumission des enfants mais aussi celle de la femme¹⁹. La situation des catholiques lyonnaises et des réformées genevoises diverge²⁰ bien que de nombreuses similitudes

17. Lyon étant la rivale économique de Genève et un grand centre financier. La question des réformés massacrés à Lyon et dans toute la France n'est pas abordée dans ces traités, elle est même soigneusement évitée pour éviter des conflits ou l'arrêt des tractations.

18. L. BELY, *op. cit.*, avant-propos.

19. Voir plus précisément sur ce sujet particulier : T. PORCU-RICHERD, *La condition juridique de la femme lyonnaise à la fin du XVI^e siècle*, dans *Bulletin de la Société historique, archéologique et littéraire de Lyon*, année 1996, t. XXVI, Lyon, pp. 11-25.

20. Particulièrement ce qui touche au divorce : admis pour les calvinistes, interdit pour les catholiques.

demeurent. Le mariage est une préoccupation majeure dans les édits civils de 1568, les ordonnances ecclésiastiques de 1571 de Genève, les statuts civils français ou la session XXVI du Concile de Trente avec les particularismes lyonnais. Les unions mixtes entre catholiques et réformés sont interdites et la surveillance des réformés tolérants²¹ ou des catholiques sympathisants²² devient obligatoire.

La minorité réformée de Lyon se voit privée de liberté et interdire l'accès à certaines professions²³. Les mesures vexatoires concernant les réformés sont adoptées lors des délibérations municipales. Elles émanent conjointement de la volonté du monarque²⁴ et du désir des autorités métropolitaine, consulaires et gouvernementales. Ces diverses décisions montrent le rôle fondamental des autorités religieuses ainsi que la condition réservée aux « mauvais croyants ». A Lyon, dès le 28 septembre 1567, au lendemain de la reprise en main de la ville par les catholiques, les calvinistes sont privés de toutes les professions juridiques et exclus de toutes les charges municipales. En outre, ils n'ont plus le droit d'enseigner. A partir du 10 octobre, le gouvernement lyonnais promulgue la première ordonnance de bannissement²⁵ contre les « réformés-hérétiques ». Désormais, ces derniers doivent être inscrits sur les listes de penonnages sous l'autorité du présidial ou de la sénéchaussée de Lyon. Les ordonnances de bannissement, documents d'une importance cruciale, encouragent les « religionnaires » à partir. Ils sont « enioinctz de vuyder ladictte ville ». Les calvinistes qui ne souhaitent pas quitter Lyon, ont l'obligation de se faire connaître. Ceux qui se conforment aux décrets deviennent les « réduits » ; leurs noms sont suivis de la lettre R indiquant leurs redditions. Cette démarche dégradante permet toutefois d'acquérir des « laissez-passer », des autorisations de résidence ou de circulation à l'intérieur de la ville. Ceux qui ne

21. Le conseil de Genève regarde d'un œil critique les réformés qui conservent des sympathies pour les catholiques.

22. A Lyon, ce sont les catholiques sympathisants de la Réforme qui sont contrôlés, car susceptibles de cacher des protestants.

23. Pour ne pas dire presque tous les métiers.

24. La volonté du monarque s'exprime à travers les édits et ordonnances royaux.

25. La seconde ordonnance de bannissement date du 23 décembre 1567 et la troisième du 27 janvier 1568 etc. Voir la série BB sur les registres consulaires et gouvernementaux des Archives municipales de Lyon (A.M.L.).

veulent pas se soumettre (les plus nombreux) sont dit « non reduictz » et sont contraints de vivre clandestinement. La position des réconciliés — protestants reconvertis au catholicisme — qui devrait être plus aisée que celles des réformés, ne l'est guère. Ils sont autant surveillés : inscrits également sur des « fichiers » tenus par les curés des paroisses, leur marge d'action reste limitée et ils ont l'obligation d'assister à toutes les manifestations catholiques ainsi qu'à la messe (sous peine de sanctions financières). De plus ces réconciliés, en tant qu'opposants « repentis », sont malgré tout considérés par les catholiques comme « des hérétiques potentiels capables de trahir à tout moment ». Ils peuvent en effet « s'être réduictz à l'Eglise catholique par feintise et simulation »²⁶.

Les ordonnances de bannissement, en particulier celle du 31 janvier 1568 où l'on trouve une liste de près de 240 réformés « non-réduictz » dont les biens sont saisis « pour cause de leur foi »²⁷, symbolisent l'étroite collaboration des autorités religieuses et politiques de Lyon, dans la lutte contre les « réformés hérétiques ». La population catholique de Lyon a, quant à elle, le devoir de dénoncer les calvinistes qui ne se soumettent pas. En récompense, ils reçoivent selon les termes des ordonnances royales et gouvernementales de Lyon, « le quart des biens des réformés »²⁸. Ces différents édits voient leur aboutissement au moment des massacres de 1572. En effet, lors des Vêpres lyonnaises du 28 au 31 août 1572, qui font suite à la Saint-Barthélemy du 24 août à Paris, les huguenots lyonnais, après avoir été privés de leurs droits juridiques, se voient priver du droit

26. Voir A.M.L., série BB : les ordonnances de bannissement de René Birague à partir de 1567. Gouverneur de Lyon de 1566 à 1571, René Birague devient à cette date conseiller du roi Charles IX et surtout celui de sa mère Catherine de Médicis. C'est un catholique extrémiste très virulent. Son successeur François de Mandelot entre en fonction en 1571 et s'acquitte de sa tâche jusqu'à sa mort en 1588. Bien que catholique, ses opinions politiques et religieuses sont modérées. Cela explique en partie le fait que les ordonnances de bannissement se raréfient sous son gouvernement. Après le massacre des réformés en 1572 lors des Vêpres lyonnaises, de tels textes deviennent inutiles puisque la communauté réformée lyonnaise devient presque inexistante.

27. Selon l'expression de l'époque. Voir A. PERICAUD, *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon, de l'Antiquité à nos jours*, 1848, règne de Charles IX, acte du 31 janvier 1568.

28. Le roi prend la moitié des biens des réformés et les autorités lyonnaises, le dernier quart.

d'exister ! Deux mille à quatre mille cinq cents réformés²⁹ de la métropole rhodanienne sont torturés, tués et jetés dans le Rhône. Et pour bien montrer que ces hérétiques n'appartiennent plus à la condition humaine, les catholiques leur coupent le nez.

Le caractère spécifique de l'extrémisme lyonnais de l'époque est illustré en particulier par le doyen et comte de Lyon, Gabriel de Saconay, chanoine de Saint-Jean ; critiques symbolisées par les saisissantes gravures sur bois de ses livres et son jeu de mot sur huguenot qu'il qualifie de « huguenau », c'est-à-dire de singes³⁰.

« *Huguenots* : le vocable apparu (...) au printemps 1560, sert désormais à désigner tous les calvinistes français. Mais en toute rigueur, il les désigne dans la mesure où, de leur confession religieuse, ils en sont venus à s'organiser comme une force politique et militaire »³¹.

Le terme huguenot vient sans doute, d'une altération de l'allemand « eidgenossen » signifiant confédérés. Il désigne, en particulier, les Genevois partisans de la Confédération contre le duc de Savoie, puis, en général et de manière péjorative, tous les protestants. Gabriel de Saconay, chanoine, comte de Lyon, reconnaît cette origine du mot huguenot signifiant « allié pour la liberté »³². Il lui ajoute une autre acception. Pour le chanoine de Saint-Jean le préfixe HU viendrait de Jean HUS (un hérésiarque tchèque qui vécut de 1371 à 1415) à qui Saconay rattache les protestants modernes. Quant à la racine GUENAU, elle dérive du mot GUENON (singe). C'est pourquoi, au lieu d'écrire le mot huguenot, H.U.G.U.E.N.O.T., il l'orthographe H.U.G.U.E.N.A.U.³³. Le religieux lyonnais conforte son interprétation selon laquelle les

29. Suivant les sources des registres de l'archevêché lyonnais ou les témoignages des réformés survivants (ayant pour beaucoup trouvé refuge à Genève). Le nombre des morts se situe entre ces deux extrêmes, sans que l'on puisse le déterminer avec certitude.

30. Voir les reproductions jointes.

31. F. LEBRUN (s.l.d.), *Histoire de la France religieuse*, t. II : *Du christianisme flamboyant à l'aube des Lumières (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1988, p. 258.

32. G. DE SACONAY, *Généalogie de la fin des huguenaux et descouverte du calvinisme ou est sommairement descrite l'histoire des troubles excitez en France par lesdits huguenaux iusqu'a present*, Lyon, par Benoît Rigaud, 1574 [157 p.], p. 8, Bibliothèque municipale de Lyon (B.M.L.), Rés. 456629.

33. *Ibid.*, pp. 9-10.

huguenots résultent d'une « transmutation de guenons »³⁴. Il se réfère aux textes saints montrant que Mathieu³⁵, saint Ignace³⁶, ou saint Paul³⁷ ont également comparé les hérétiques à des singes.

Ces singes ressemblent « de la face au satire et au reste du corps au chien et à l'ours. (...) La grande diversité et contrariété qu'il y a en la doctrine de ces guenoux cépiens³⁸, changeant constamment d'opinion, est fort bien appropriée auxdicts transformés Luther, Caluin, Zuingli et leurs semblables archiguenoux »³⁹.

Gabriel de Saconay cultive cette allégorie tout au long de son livre. Il illustre ses propos de gravures saisissantes⁴⁰. Le chanoine de Saint-Jean cherche à choquer (marquer les esprits). Il montre des animaux repoussants pour que les catholiques ne soient pas (ou plus) attirés par les hérétiques (voir p. 128).

L'opinion du chanoine de Saint-Jean Gabriel de Saconay est partagée par la population catholique lyonnaise et par de nombreux hommes de loi⁴¹. Cela se traduit au niveau politique par les sévères mesures répressives prises par le consulat catholique lyonnais à l'encontre des huguenots de la ville.

La communauté réformée de Lyon est exterminée. Ceux qui survivent aux massacres fuient à nouveau vers Genève. C'est la seconde vague de réfugiés. Pourtant, en dépit des Vêpres lyonnaises, faisant suite à la Saint-Barthélemy de 1572, l'extrémisme religieux perd cependant la bataille au profit des Modérés, mouvement auquel se rattache le monarque français. Les

34. *Ibid.*, p. 8.

35. « Lorsque Mathieu, dans son Evangile (29, 2), reprend Saint Chrisothome » (*sic*, dans le texte de Saconay). *Ibid.*, pp. 8-10.

36. Epître de saint Ignace à ceux d'Antioche.

37. Epître aux Cor. 2.

38. En référence à une espèce de singes qui est appelée Cépy.

39. G. DE SACONAY, *Généalogie*, *op. cit.*, pp. 17-22.

40. Les gravures de Saconay, contenues dans la *Généalogie*, datent de 1574, néanmoins elles apparaissent déjà dans l'un de ses ouvrages écrit en 1563 et publié en 1569 : le *Discours des premiers troubles aduenus à Lyon, avec l'apologie pour la ville de Lyon contre le libelle faucement intitulé, la iuste et sainte défense de la ville de Lyon*, Lyon, Michel Jouve, 1569 [269 p.], B.M.L., Rés. 317599.

41. Les livres de G. de Saconay sont publiés et très largement diffusés. Ils connaissent un énorme succès.

Lyonnais en subissent les conséquences par le renforcement de l'autorité royale et l'essor de la théocratie de Genève consécutif aux départs des huguenots de Lyon, après 1567 et 1572.



Figure 1.— « Malheur sur la terre et la mer, car le diable est descendu vers nous ayant grand courroux » (selon l'Apocalypse 11)

Sur cette première gravure, les grimaces représentées sur les visages sont stigmatisées à l'extrême. Etre défiguré est le signe de l'emprise du Malin. C'est la raison pour laquelle les catholiques coupent le nez des hérétiques pendant les massacres de 1572.

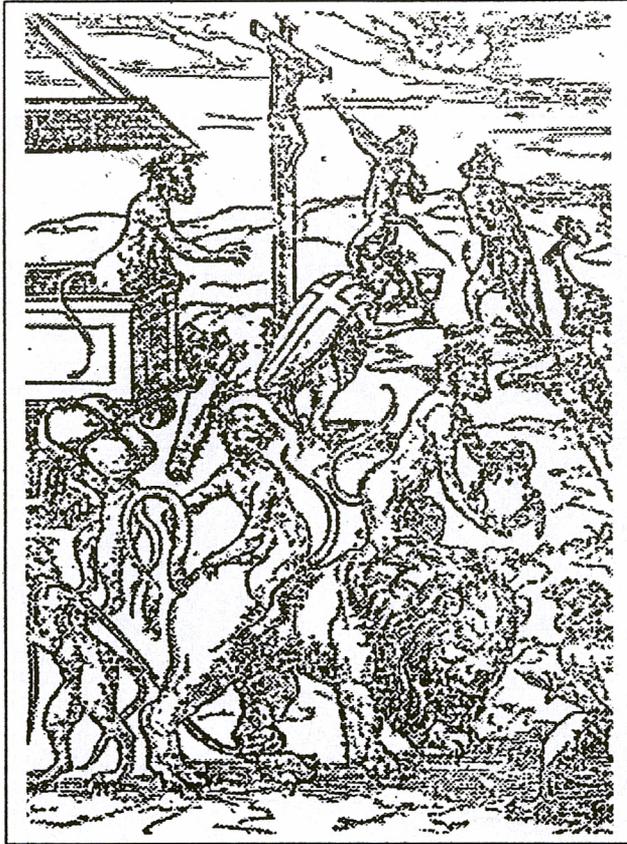


Figure 2.— « Je t'ai livré aux bêtes de la terre pour être dévoré »

Sur cette deuxième gravure, le lion qui apparaît au premier plan, lié et dompté par les singes, représente la France épuisée et ruinée par les guerres civiles à cause des hérétiques qui ont pillé, violé, tué. Ainsi attaché et tiré par les singes, le roi des animaux, assimilé au Christ, symbolise également l'influence exercée par les réformés sur les derniers Valois, Charles IX et Henri III, lors des édits de pacification. Cette scène doit être rapprochée de l'humiliation subie, à l'arrière-plan, par le fils de Dieu, tué par « ces monstres ». En plus du crime de lèse-majesté divine, les huguenots sont accusés, donc coupables, du crime de lèse-majesté humaine. Un « guenau » menace d'une arme la tête du lion. Il veut assassiner le roi.

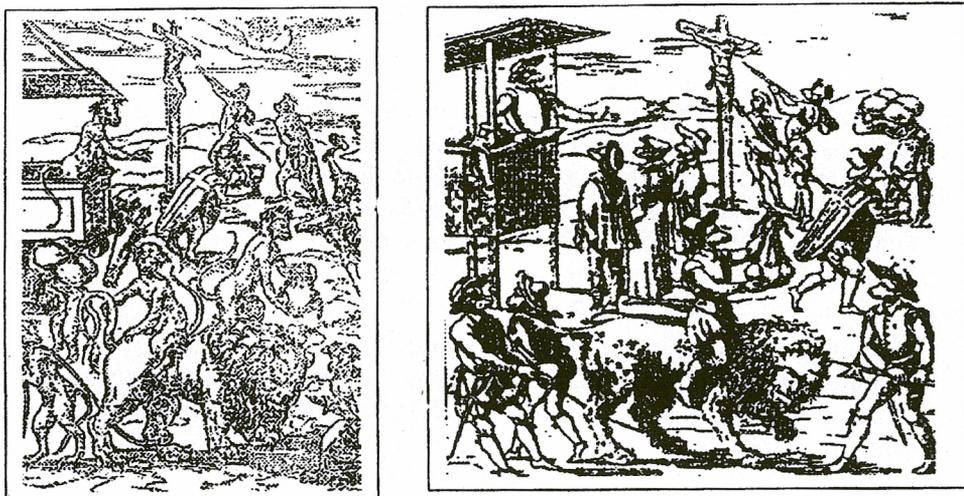


Figure 3.— Comparaison de la figure 2 et d'une illustration extraite du *De Tristibus*

La similitude de ce dessin comparé à l'illustration extraite du *De Tristibus*⁴², intitulée « Lyon enchaîné et livré à la tyrannie des huguenots », frappe les esprits. Les titres des deux dernières gravures témoignent d'un autre phénomène. D'une caricature se référant à des aspects religieux chez Saconay, on passe, dans le *De Tristibus*, à une illustration ayant des sous-entendus plus politiques. L'auteur de cet ouvrage joue sur les mots. Le lion ne représente plus seulement le roi mais aussi la ville de Lyon. De plus, « Lyon enchaîné et livré à la tyrannie des huguenots » représente des singes habillés donc plus civilisés et beaucoup moins méchants ; l'impact sur les esprits diminue. Quelques années séparent ces deux gravures. Le plus récent, le *De Tristibus*, témoigne d'une plus grande tolérance, ou plus exactement d'une hostilité moins prononcée, puisque la calomnie à l'égard des réformés persiste.

42. L. CAILHAVA, *De Tristibus Franciae*, Libri quatuor Ex bibliothecae Lugdunensis codice nunc primum in lucem editi cura et sumptibus. Lyon, par Louis Perrin, 1577, réédition de 1840. L'ouvrage décrit notamment la prise de Lyon de 1562-1563 par les protestants et reste pratiquement muet au sujet des Vêpres lyonnaises, s'intéressant surtout aux batailles ayant eu lieu dans les provinces environnant Lyon.

CONCLUSION

Dès lors, se dessinent les stratégies des catholiques et des protestants structurant leurs communautés respectives et se définissant les unes par rapport aux autres, grâce aux (ou malgré les) vicissitudes des temps, tandis que la monarchie française renforce son pouvoir sur les autorités locales (en particulier lyonnaises) et conforte aux dépens de Lyon ses alliances diplomatiques avec Genève dont l'essor et les institutions s'affirment durant les guerres de religion.

Cet épisode sanglant qui aboutit à la négation d'abord juridique puis physique d'êtres humains, illustre particulièrement la manière dont peuvent être utilisés les principes de territorialité et de personnalité pour affirmer les pouvoirs politiques d'une communauté ou anéantir certains individus.